11e Année — No 338 **NUMERO SPECIAL** 25 Novembre 1966

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

LOIS ET DECRETS

ARRETÉS, DÉCISIONS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

PARAISSANT LE 1er ET LE 16 DE CHAQUE MOIS A LOME

ABONNEMENTS

Togo, France et autres Pays d'expression française . . 1 an 6 mois
Ordinaire ..... 1.300 frs 800 frs
Avion ..... 3.300 frs 1.700 frs
Etranger ..... 1 an 6 mois
Ordinaire ..... 1.600 frs 900 frs
Avion ..... 3.750 frs 2.300 frs

Prix du numéro
Au comptant à l'imprimerie : 75 frs
Par porteur ou par poste :
Togo, France et autres Pays d'expression française ..... 90 frs
Etranger : Port en sus.

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements, annonces et réclamations s'adresser à l'EDITOGO B.P. 891 — Tél. : 37-18 — LOME.

Ils commencent par le premier numéro d'un mois et se terminent par le dernier numéro d'un des quatre trimestres.

Les abonnements et annonces sont payables d'avance.

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne ..... 80 frs
minimum ..... 250 frs

Chaque annonce répétée : moitié prix :
minimum ..... 250 frs

Direction, Rédaction et Administration : Cabinet du Président de la République Téléphone 27-01 — LOME

SOMMAIRE

ACTES DU GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE TOGOLAISE

DECRETS, ARRETES, DECISIONS ET CIRCULAIRES

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

1966

13 sept. — Décret n° 66-144 portant amnistie individuelle .. 11

21 sept. — Décret n° 66-145 portant nomination d'un ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République togolaise au Nigéria . 2

1er oct. — Décret n° 66-146 portant amnistie individuelle .. 11

1er oct. — Décret n° 66-147 portant amnistie individuelle .. 11

1er oct. — Décret n° 66-148 portant amnistie individuelle .. 11

1er oct. — Décret n° 66-149 fixant la date de fermeture de la campagne d'achat du cacao (récolte intermédiaire 1966) 2

1er oct. — Décret n° 66-150 fixant la date d'ouverture de la campagne d'achat du cacao et les conditions d'intervention de l'office des produits agricoles du Togo pour la récolte principale 1966/67 2

4 oct. — Décret n° 66-155 autorisant la fabrication de boissons alcooliques 3

11 oct. — Décret n° 66-164 portant modification du décret n° 66-150 du 1er octobre 1966 fixant la date d'ouverture de la campagne d'achat du cacao et les conditions d'intervention de l'office des produits agricoles du Togo pour la récolte principale 1966/67 3

20 oct. — Décret n° 66-171 portant création de tribunaux coutumiers de première instance 4

20 oct. — Décret n° 66-172 portant amnistie individuelle .. 11

21 oct. — Décret n° 66-173 portant dérogation aux dispositions de l'article 4 du décret n° 64-136 du 17 septembre 1964 portant organisation de l'école nationale d'administration 4

26 oct. — Décret n° 66-182 portant nomination d'un juge de paix 5

29 oct. — Décret n° 66-183 fixant la date d'ouverture de la campagne d'achat du karité et les conditions d'intervention de l'office des produits agricoles du Togo pour la récolte 1966/67. 5

29 oct. — Décret n° 66-186 portant modification de certains articles du décret foncier du 24 juillet 1906 6

29 oct. — Décret n° 66-187 portant nomination d'un responsable national pour la campagne conjointe d'éradication de la peste bovine 6

7 nov. — Décret n° 66-188 portant modification du décret n° 60-120 du 17 décembre 1960 et abrogation du décret n° 64-108 du 28 août 1964 fixant les indemnités à allouer aux fonctionnaires ou agents appelés à se déplacer à l'étranger 7

7 nov. — Décret n° 66-189 complétant et modifiant certaines dispositions du décret n° 66-132 du 17 août 1966 réglementant l'utilisation des véhicules administratifs ainsi que l'octroi d'indemnités compensatrices 7

7 nov. — Décret n° 66-190 portant modification du décret n° 64-106 du 28 août 1964 définissant les positions et fixant le régime de rémunération des personnels des représentations diplomatiques 8

8 nov. — Décret n° 66-191 portant nomination du commissaire aux comptes de la Loterie nationale. 9

8 nov. — Décret n° 66-196 fixant le taux de l'indemnité représentative de loyer au profit des agents de brigades servant aux postes-frontières à l'exclusion de celui de Kwadjoviakopé .. 9

10 nov. — Décret n° 66-197 portant amnistie individuelle .. 11

15 nov. — Décret n° 66-198 portant approbation de la délibération n° 13/ML en date du 18 août 1966 du conseil municipal de Lomé portant autorisation spéciale en recettes et en dépenses 9

17 nov. — Décret n° 66-203 portant création du corps des gardiens de circonscription 10

Décret n° 65-192 du 27 décembre 1965 créant une commission chargée d'étudier les propositions d'intégration dans les diverses hiérarchies de l'administration (modificatif) 11

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

1966

27 oct. — Décision n° 224-D/MEN fixant les dates des examens et concours pour l'année scolaire 1966-1967 12

27 oct. — Décision n° 225-D/MEN fixant les dates des congés scolaires pour l'année scolaire 1966-1967.. 12

8 nov. — Arrêté n° 5/MEN définissant le régime scolaire du C.C. privé de Kandé 13

MINISTERE DE L'ECONOMIE RURALE

1966

19 nov. — Arrêté n° 10/MER-EF fixant la date limite de mises à feu précoces 13

AVIS, COMMUNICATIONS EN ANNONCES

Conservation de la propriété foncière *(Avis de bornage)* 14

Avis d'appel d'offres *(Fourniture de carburants au service des T.P.)* 16

ACTES DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

DECRETS, ARRETES, DECISIONS ET CIRCULAIRES

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET N° 66-145 du 21-9-66 portant nomination d'un ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République togolaise au Nigéria.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la constitution du 5 mai 1963 ;
Sur proposition du ministre des Affaires étrangères ;
Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

Article premier — Le Docteur Simon Kpodar est nommé ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République togolaise au Nigéria.

Art. 2 — Le ministre des Affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 21 septembre 1966
N. Grunitzky

DECRET N° 66-149 du 1-10-66 fixant la date de fermeture de la campagne d'achat du cacao (récolte intermédiaire 1966).

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la constitution du 5 mai 1963 ;
Vu la loi n° 64-9 du 22 juin 1964 portant création de l'Office des Produits Agricoles du Togo ;
Vu le décret n° 66-115 du 4 juillet 1966 fixant la date d'ouverture de la campagne d'achat du cacao et les conditions d'intervention de l'Office des Produits Agricoles du Togo pour la récolte intermédiaire 1966 ;
Sur le rapport du ministre du commerce, de l'industrie et du tourisme ;
Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

Article premier — La date de fermeture de la campagne d'achat du cacao (récolte intermédiaire 1966) est fixée au 1er octobre 1966.

Art. 2 — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise et, vu l'urgence, diffusé par voie de presse, de radio et d'affichage.

Lomé, le 1er octobre 1966
N. Grunitzky

DECRET N° 66-150 du 1-10-66 fixant la date d'ouverture de la campagne d'achat du cacao et les conditions d'intervention de l'Office des Produits Agricoles du Togo pour la récolte principale 1966-67.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la constitution du 5 mai 1963 ;
Vu la loi n° 64-9 du 22 juin 1964 portant création de l'Office des Produits Agricoles du Togo ;
Sur le rapport du ministre du commerce, de l'industrie et du tourisme ;
Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

Article premier — La date d'ouverture de la campagne d'achat du cacao de la récolte principale 1966-67 est fixée au 10 octobre 1966.

Art. 2 — Le prix d'achat au producteur du cacao en fèves conforme aux normes du conditionnement est fixé à 50 francs cfa le kilogramme en tous points de traite.

Art. 3 — Par application du barème des frais de commercialisation ci-joint, la valeur à facturer à l'Office des Produits Agricoles du Togo est fixée à 63.397 francs cfa la tonne.

Art. 4 — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise et, vu l'urgence, diffusé par voie de presse, de radio et d'affichage.

Lomé, le 1er octobre 1966

N. Grunitzky

CAMPAGNE D'ACHAT DU CACAO-RECOLTE PRINCIPALE

Barème cacao R.P. 1966-67

		francs cfa la tonne
Prix d'achat au producteur		50.000
1 Commission acheteur produit	1.400	
2 Manutention loyer magasin acheteur produit	400	
3 Transport au centre de collecte	1.500	
	3.300	
Valeur nu-bascule centre de collecte		53.300
4 Manutention loyer magasin acheteur agréé	450	
5 Transport chemin de fer	1.075	
	1.525	
Valeur nu-bascule Lomé		54.825
6 Sacherie (14 1/4 sacs à 90)	1.283	
7 Amortissement de sac 10°/°	128	
8 Entrée et sortie magasin Lomé	250	
9 Déchets 0,50°/° V.N.B.	274	
10 Loyer magasin Lomé	200	
11 Financement 7°/° pour 3 mois V.L.M.	1.059	
12 Frais généraux fixes	2.500	
	5.694	
Valeur loco-magasin Lomé		60.519
13 Transit (y compris voie locale)	1.031	
14 Commission acheteur agréé 3°/° sur (V.L.M. + Transit)	1.847	
	2.878	
Valeur à facturer à l'O.P.A.T.		63.397

DECRET N° 66-155 du 4-10-66 autorisant la fabrication de boissons alcooliques.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la constitution du 5 mai 1963 ;

Vu le décret du 10 juin 1942 réglementant la fabrication, l'importation, la vente et la consommation des boissons alcooliques ;

Vu le rapport du ministre du commerce, de l'industrie et du tourisme et du ministre de la santé publique ;

Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

Article premier — La société Chimique Africaine est autorisée à fabriquer des boissons alcooliques classées aux quatrième et cinquième groupes définis par l'article premier du décret du 10 juin 1942 susvisé.

La société Chimique Africaine devra se soumettre à tous les contrôles et vérifications prévus par la réglementation en vigueur.

Art. 2 — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 4 octobre 1966

N. Grunitzky

DECRET N° 66-164 du 11-10-66 portant modification du décret du 1-10-66 fixant la date d'ouverture de la campagne d'achat du cacao et les conditions d'intervention de l'Office des Produits Agricoles du Togo pour la récolte principale 1966-67.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la constitution du 5 mai 1963 ;

Vu la loi n° 64-9 du 22 juin 1964 portant création de l'Office des Produits Agricoles du Togo ;

Vu le décret n° 66-150 du 1er octobre 1966 fixant la date d'ouverture de la campagne d'achat du cacao et les conditions d'intervention de l'OPAT pour la récolte principale 1966-67 ;

Sur le rapport du ministre du commerce, de l'industrie et du tourisme ;

Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

Article premier — Le prix d'achat au producteur du cacao en fèves conforme aux normes du conditionnement, précédemment fixé à 50 francs, est porté à 55 francs cfa le kilogramme en tous points de traite.

Art. 2 — Par application du barème des frais de commercialisation ci-joint, la valeur à facturer à l'Office des Produits Agricoles du Togo est fixée à 68.665 francs cfa la tonne.

Art. 3 — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise et, vu l'urgence, diffusé par voie de presse, de radio et d'affichage.

Lomé, le 11 octobre 1966

N. Grunitzky

Barème cacao R.P. 1966-67

		francs cfa la tonne
Prix d'achat au producteur		55.000
1 Commission acheteur produit	1.400	
2 Manutention loyer magasin acheteur produit	400	
3 Transport au centre de collecte	1.500	
	3.300	

Valeur nu-bascule centre de collecte		58.300
4 Manutention loyer magasin acheteur agréé	450	
5 Transport chemin de fer	1.075	
	1.525	
Valeur nu-bascule Lomé		59.825
6 Sacherie (14 1/4 sacs à 90)	1.283	
7 Amortissement de sac 10°/°	128	
8 Entrée et sortie magasin Lomé	250	
9 Déchets 0,50°/° V.N.B.	299	
10 Loyer magasin Lomé	200	
11 Financement 7°/° pour 3 mois VLM	1.149	
12 Frais généraux fixes	2.500	
	5.809	
Valeur loco-magasin Lomé		65.634
13 Transit (y compris voie locale)	1.031	
14 Commission acheteur agréé 3°/° sur (VLM + Transit)	2.000	
	3.031	
Valeur à facturer à l'O.P.A.T.		68.665

DECRET N° 66-171 du 20-10-66 portant création de tribunaux coutumiers de première instance.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la constitution du 5 mai 1963;

Vu la loi n° 61-17 du 12 juin 1961 relative à l'organisation judiciaire ;

Vu le décret n° 62-35 du 21 février 1962 portant application de la loi n° 61-17 du 12 juin 1961 susvisée ;

Vu le décret n° 62-36 du 21 février 1962 portant création de tribunaux coutumiers de première instance ;

Vu le décret n° 63-75 du 4 juillet 1963 portant création de tribunaux coutumiers de première instance et modifiant le décret n° 62-36 du 21 février 1962 ;

Sur proposition du garde des sceaux, ministre de la justice ;

Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

Article premier — Il est créé par le présent décret et conformément aux dispositions de la loi du 12 juin 1961 relative à l'organisation judiciaire, deux tribunaux coutumiers de première instance dont le siège et le ressort sont fixés ci-après :

1°) — Tribunal coutumier de première instance de Niamtougou ayant son siège à Niamtougou et comme ressort la circonscription administrative de Niamtougou.

2°) — Tribunal coutumier de première instance de Bassari ayant son siège à Bassari et comme ressort la circonscription administrative de Bassari.

Art. 2 — Les dispositions de l'article 1er, alinéa 5 du décret n° 62-36 du 21 février 1962 sont modifiées comme suit :

— Tribunal coutumier de première instance ayant son siège à Sokodé et dont le ressort est celui de la circonscription administrative de Sokodé.

Art. 3 — Les dispositions de l'article premier, alinéa 1 du décret n° 63-75 du 4 juillet 1963 sont ainsi modifiées :

— Tribunal coutumier de première instance ayant son siège à Lama-Kara et dont le ressort, qui est celui de la circonscription administrative de Lama-Kara, s'étend provisoirement aux circonscriptions administratives de Pagouda et Bafilo.

Art. 4 — Le garde des sceaux, ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 20 octobre 1966

N. Grunitzky

DECRET N° 66-173 du 21-10-66 portant dérogation aux dispositions de l'article 4 du décret n° 64-136 du 17 septembre 1964 portant organisation de l'Ecole nationale d'administration.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la constitution du 5 mai 1963 ;

Vu le décret n° 64-136 du 17 septembre 1964 portant organisation de l'Ecole nationale d'administration ;

Sur proposition du ministre de la fonction publique ;

Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

Article premier — Par dérogation aux dispositions de l'article 4 du décret n° 64-136 du 17 septembre 1964, seront autorisés à se présenter au concours d'entrée à l'Ecole nationale d'administration les candidats remplissant l'une des conditions suivantes :

A — *Candidats étudiants*

a) Avoir réussi à l'examen probatoire de l'enseignement secondaire (ancienne 1re partie du baccalauréat) ;

b) Ou bien avoir obtenu, en cas d'échec à l'examen probatoire précité, la moyenne générale de 10 au cours de leur année scolaire en classe de 1re ;

c) Ou bien avoir obtenu le diplôme de l'Ecole commerciale du centre d'enseignement technique de Lomé.

B — *Candidats fonctionnaires des cadres C et D Agents permanents ou agents contractuels*

Justifier de 3 ans au moins de services effectifs et être autorisés à se présenter au concours par décision du ministre de la fonction publique après examen de leur candidature par une commission composée comme suit :

Président :

Le directeur de la fonction publique —

Membres :

Un représentant du ministre de l'éducation nationale —

Le chef du service de la planification de l'emploi au haut commissariat au plan.

Art. 2 — Le ministre de la fonction publique est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 21 octobre 1966
N. Grunitzky

DECRET N° 66-182 du 26-10-66 portant nomination d'un juge de paix.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la loi n° 61-17 du 12 juin 1961 relative à l'organisation judiciaire ;

Vu le décret n° 62-35 du 21 février 1962 portant application de la loi n° 61-17 du 12 juin 1961 susvisée ;

Vu le décret n° 66-171 du 20 octobre 1966 portant création de tribunaux coutumiers de première instance ;

Sur proposition du garde des sceaux, ministre de la justice,

DECRETE :

Article premier — M. Awanyoh Louis, attaché d'administration de 2e classe 1er échelon, diplômé de l'institut des hautes études d'outre-mer, section judiciaire, est nommé juge de paix dans le ressort de la cour d'appel.

Art. 2 — Le garde des sceaux, ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 26 octobre 1966
N. Grunitzky

DECRET N° 66-183 du 29-10-66 fixant la date d'ouverture de la campagne d'achat du karité et les conditions d'intervention de l'Office des Produits Agricoles du Togo pour la récolte 1966-67.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la constitution du 5 mai 1963 ;

Vu la loi n° 64-9 du 22 juin 1964 portant création de l'office des produits agricoles du Togo ;

Sur le rapport du ministre du commerce, de l'industrie et du tourisme ;

Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

Article premier — La date d'ouverture de la campagne d'achat du karité de la récolte 1966-67 est fixée au 17 octobre 1966.

Art. 2 — Les prix d'achat au producteur des amandes de karité de la dite récolte sont fixés ainsi qu'il suit :

Centre de Dapango » de Mango	7 francs le kilogramme
Centre de Lama-Kara » de Bassari	9 francs le kilogramme
Centre de Sokodé	10,50 francs le kilogramme.

Art. 3 — Par application du barème des frais de commercialisation ci-joint, la valeur à facturer à l'office des produits agricoles du Togo est fixée à 19.787 frs cfa la tonne.

Art. 4 — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise et, vu l'urgence, diffusé par voie de presse, de radio et d'affichage.

Lomé, le 29 octobre 1966

Le Président de la République,

Pour le Président de la République absent :

Le Vice-Président,
A. Méatchi

CAMPAGNE D'ACHAT DES AMANDES DE KARITE

Barème 1966-67

		francs cfa la tonne
Prix d'achat au producteur centre Sokodé		10.500
1 Commission manutention acheteur produit	1.000	
2 Transport brousse à Blitta	2.000	
3 Transit Blitta	.300	
	3.300	
Valeur sur wagon Blitta		13.800
4 Chemin de Fer (y compris voie locale)	806	
Valeur nu-bascule Lomé		14.606
5 Frais généraux forfait	600	
6 Intérêts et agios 7o/o 4 mois sur VLM	407	
7 Manutention	350	
8 Sacherie (13 1/3 sacs à 90)	1.200	
9 Usure sacherie 10o/o	120	
10 Loyer magasin	150	
	2.827	
Valeur loco-magasin Lomé		17.433
11 Déchets 3o/o sur VLM	523	
12 Transit mise à bord (y compris voie locale)	1.031	
13 Commission acheteur agréé forfait	800	
	2.354	
Valeur à facturer à l'O.P.A.T.		19.787

DECRET N° 66-186 du 29-10-66 portant modification de certains articles du décret foncier du 24 juillet 1966.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la constitution du 5 mai 1963 ;

Vu le décret du 24 juillet 1906 portant organisation du régime de la propriété foncière ;

Sur proposition du garde des sceaux, ministre de la justice ;

Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

Article premier — L'article 40 du décret du 24 juillet 1906 est abrogé et remplacé par le texte suivant :

« L'hypothèque conventionnelle est consentie par acte authentique ».

« La transmission et la mainlevée de l'hypothèque ainsi que la cession de l'hypothèque légale de la femme mariée ou la renonciation par cette dernière à cette même hypothèque ont lieu dans la même forme ».

Art. 2. — L'article 106 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Tous actes, conventions ou sentences, ayant pour objet de constituer, transmettre, déclarer, modifier ou éteindre un droit réel immobilier, d'en changer le titulaire ou les conditions d'existence, tous baux d'immeubles excédant trois années, toutes quittances ou cessions d'une somme équivalant à plus d'une année de loyers ou fermages non échus, doivent, en vue de l'inscription, être constatés par acte authentique.

Toutefois, en cas d'apport de biens ou de droits immobiliers à une société, les délibérations des assemblées générales rendant cet apport définitif peuvent être établies en la forme habituelle, à condition que copies en soient déposées, sans reconnaissance d'écriture et de signature, aux minutes d'un notaire pour pouvoir être, par les soins de ce dernier, publiées à la conservation foncière en même temps que l'acte authentique constatant l'apport.

Sauf convention internationale contraire, les actes reçus par les officiers publics ou ministériels étrangers doivent être légalisés par un fonctionnaire qualifié du ministère togolais des affaires étrangères et déposés au rang des minutes d'un notaire.

Il est fait défense aux receveurs de l'Enregistrement d'enregistrer les actes visés au premier alinéa du présent article, s'ils ne sont pas dressés en la forme authentiques ».

Art. 3. — Les deux derniers paragraphes de l'article 107 sont abrogés.

Art. 4 — Les quatre derniers paragraphes de *l'article 108* sont abrogés et remplacés par le texte suivant :

« Les actes de notoriété autres que ceux d'état civil sont établis par un notaire avec s'il y a lieu en annexe le jugement d'hérédité rendu par le tribunal du statut personnel du défunt ».

Art. 5. — *L'article 115* est modifié comme suit :

« *Article 115* — Les demandes d'inscription doivent être accompagnées du dépôt :

1 — S'il s'agit de mutations contractuelles et de conventions en général :

1 — d'une expédition des actes et des décisions prévus à *l'article 106* ci-dessus ;

2 — de la copie du ou des titres fonciers du ou des immeubles intéressés ».

Le reste de cet article demeure sans changement.

Art. 6. — Le premier paragraphe de *l'article 116* est modifié comme suit :

« Les pièces établies spécialement en vue de la demande d'inscription, expéditions d'actes notariés ou judiciaires, copies d'exploits à l'exclusion cependant des minutes et des brevets d'actes publics et des originaux d'exploits sont dispensés du timbre et de tout impôt de même nature ».

Le reste de cet article demeure sans changement.

Art. 7. — L'article 119 est abrogé et remplacé par le texte suivant :

« L'identité des parties est garantie pour les actes publics par l'intervention du magistrat ou de l'officier ministériel rédacteur ».

Art. 8. — Le premier paragraphe de *l'article 132* est modifié ainsi qu'il suit :

Article 132 : Si l'inscription d'une hypothèque garantissant un prêt à court terme est différée par application de l'article 43, l'acte constitutif de cette hypothèque n'en doit pas moins être rédigé dans la forme ci-dessus prévue et une expédition en est remise avec la copie du titre foncier au créancier hypothécaire, celui-ci effectue le dépôt à la conservation en faisant défense par écrit au préjudice de son droit dans un délai qui ne peut être supérieur à 90 jours.

Le reste de l'article sans changement.

Art. 9. — A l'égard des actes à recevoir ou à dresser dans les ressorts des sections du tribunal de droit moderne de Sokodé et Dapango, les greffiers en chef de ces sections peuvent suppléer les notaires pour les actes visés à l'article 106 du décret du 24 juillet 1906 lorsque la valeur des droits immobiliers sur lesquels portent ces actes n'excèdent pas un million de francs ou lorsque les baux, quittances ou cessions n'excèdent pas un million de francs.

Art. 10. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 29 octobre 1966.

Le Président de la République;

P. le Président de la République absent :

Le Vice-Président,

A. Meatchi

DECRET N° 66-187 du 29-10-66 portant nomination d'un responsable national pour la campagne conjointe d'éradication de la peste bovine.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la constitution du 5 mai 1963 ;

Vu le décret n° 63-56 du 14 mai 1963 relatif à la composition du Gouvernement ;

Vu les nécessités d'organisation de la campagne conjointe PC 15/2 ;

Vu le décret n° 64-166 du 18 novembre 1964 portant nomination ;

Sur proposition du ministre de l'économie rurale ;

Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

Article premier — Le docteur Amaizo Basile, vétérinaire-inspecteur, chef du service de l'élevage, est nommé à titre temporaire et cumulativement avec ses fonctions actuelles, responsable national chargé de l'exécution des opérations de vaccination du cheptel bovin togolais au cours de la campagne conjointe d'éradication de la peste bovine (PC 15/2), en remplacement du docteur vétérinaire Salami Ganiyou appelé à d'autres fonctions.

Art. 2. — Les attributions du docteur Amaizo en sa qualité de responsable national des opérations PC 15/2 sont les suivantes :

1o) Assurer le contrôle de l'exécution de la campagne dans les régions d'élevage du centre et des savanes.

2o) Rendre compte de ses activités et de celles des équipes par des rapports mensuels et par des rapports spéciaux au ministre de l'économie rurale, par le canal de la direction de l'élevage et des industries animales de la République togolaise.

3o) Participer aux réunions organisées par le coordonnateur général de la campagne sur la convocation de ce dernier.

4o) Se rendre à tout moment dans les deux régions d'élevage citées ci-dessus pour la bonne marche de la campagne et être en contact permanent avec les chefs de circonscriptions administratives et définir avec eux les mesures propres à assurer le succès de la campagne.

Art. 3. — Le présent décret prend effet à partir du 1er novembre 1966.

Art. 4. — Le ministre de l'économie rurale et le ministre de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 29 octobre 1966.

Le Président de la République,

P. le Président de la République absent :

Le Vice-Président,

A. Meatchi

DECRET No 66-188 du 7-11-66 portant modification du décret no 60-120 du 17 décembre 1960 et abrogation du décret 64-108 du 28 août 1964 fixant les indemnités à allouer aux fonctionnaires ou agents appelés à se déplacer à l'étranger.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la constitution du 5 mai 1963 ;

Vu le décret no 61-26 du 16 mars 1961 portant règlement sur la solde et les allocations accessoires accordées aux fonctionnaires de la République togolaise ;

Vu le décret no 60-120 du 17 décembre 1960 fixant les indemnités à allouer aux fonctionnaires ou agents appelés à se déplacer à l'étranger ;

Vu le décret no 61-64 du 22 juillet 1961 portant modification du décret no 60-120 du 17 décembre 1960 ;

Vu le décret no 64-108 du 28 août 1964 portant modification du décret no 60-120 du 17 décembre 1960 ;

Sur la proposition du ministre des finances et de l'économie ;

Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

Article premier — Le décret no 64-108 du 28 août 1964 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« *Article premier.* — (nouvelle rédaction) : Le deuxième alinéa de l'article premier du décret no 60-120 du 17 décembre 1960 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

Le taux de cette indemnité est fixé comme suit :

	Zone Europe	Zone Asie-Afrique	Zone Amérique Autre que l'ONU
Groupes I	3.500	4.500	4.900
II	3.000	3.900	4.200
III	2.600	3.300	3.600
IV	2.400	3.000	3.300
V	2.200	2.800	3.000

Art. 2. — Le présent décret, qui prendra effet du 1er octobre 1966, sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 7 novembre 1966.

Le Président de la République,

P. le Président de la République absent :

Le Vice-Président,

A. Meatchi

DECRET No 66-189 du 7-11-66 complétant et modifiant certaines dispositions du décret no 66-132 du 17 août réglementant l'utilisation des véhicules administratifs ainsi que l'octroi d'indemnités compensatrices.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la constitution du 5 mai 1963 ;

Vu le décret no 66-132 du 17 août 1966 réglementant l'utilisation des véhicules administratifs ainsi que l'octroi d'indemnités compensatrices ;

Sur proposition du ministre des finances et de l'économie ;

Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

Article unique — L'annexe III du décret no 66-132 du 17-8-66 susvisé est complétée et modifiée par les dispositions suivantes :

LISTE B : Au Ministère des Affaires Etrangères

APRES :

« — Les chefs de divisions

— Le chef du protocole

— Le délégué permanent du Togo auprès de l'UNESCO ».

AJOUTER

« — Les conseillers d'ambassade
— Les secrétaires ».
(Le reste sans changement).

Lomé, le 7 novembre 1966.

Le Président de la République,

Pour le Président de la République absent :

Le Vice-Président,

A. Meatchi

DECRET N° 66-190 du 7-11-66 portant modification du décret n° 64-106 du 28 août 1964 définissant les positions et fixant le régime de rémunération des personnels des Représentations Diplomatiques.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la constitution du 5 mai 1963 ;

Vu le décret n° 64-106 du 28 août 1964 définissant les positions et fixant le régime de rémunération des personnels des représentations diplomatiques ;

Sur proposition du ministre des finances et de l'économie et du ministre des affaires étrangères ;

Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

Article premier. — L'article 20 du décret n° 64-106 susvisé est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« *Article 20* — (nouvelle rédaction) : Les retenues pour pension civile sont calculées sur la solde de base selon les règles et le taux en vigueur sur le territoire national.

Lorsque la législation du pays étranger de résidence et les conventions passées avec ce pays le permettent, les agents des représentations diplomatiques devront être affiliés, pour le remboursement de leurs frais médicaux et de ceux de leur famille les accompagnant à l'organisation locale de sécurité sociale.

S'il existe, dans un pays étranger, une compagnie privée d'assurance-maladie, l'Etat supportera 50 o/o des primes d'assurances versées par les agents en cause, sur présentation des justifications réglementaires.

A défaut de ces possibilités les honoraires versés aux médecins, les achats de médicaments pris sur ordonnance ou les frais de traitement leur seront remboursés dans la proportion de 50 o/o sur la base des notes certifiées par les médecins agréés par les ambassadeurs ».

Art. 2. — L'annexe A visé par l'article 12 du décret n° 64-106 est complétée par les dispositions suivantes :

« L'indemnité de résidence est majorée :

a) de 10 o/o lorsque l'épouse de l'agent réside au lieu d'affectation

b) de 2 o/o par enfant à charge vivant, avec l'agent, au lieu d'affectation

c) la majoration du paragraphe b) qui précède est portée à 5 o/o si l'enfant poursuit des études à titre onéreux et ce, jusqu'à sa majorité ».

Article 3. — L'annexe D visée par l'article 19 du décret n° 64-106 est annulée et remplacée par une nouvelle annexe jointe au présent décret.

Art. 4. Le ministre des finances et de l'économie et le ministre des affaires étrangères sont chargés de l'exécution du présent décret qui prendra effet pour compter du 1er octobre 1966 et sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 7 novembre 1966

Le Président de la République,

P. le Président de la République absent :

Le Vice-Président,

A. Méatchi

ANNEXE D

Taux des indemnités de déplacements — Droits au transport de bagages

Fonctions 1	Taux des indemnités de déplacement dans les pays hors de la juridiction de l'Ambassade 2	Taux des indemnités de déplacement dans les pays sous juridiction de l'Ambassade 3	Taux des indemnités de déplacement en cas de voyage au Togo 4	Poids des bagages dont le transport est autorisé en franchise 5
— Ambassadeurs et Chefs de représentation diplomatiques — Conseillers et Secrétaires d'Ambassade	Taux prévus pour les fonctionnaires et agents classés au groupe I.	Même classement que celui fixé par la colonne 2 de la présente annexe.	Taux fixés par l'arrêté 643-51-F du 11-9-51	Poids prévu pour les fonctionnaires et agents classés au groupe I.
— Attachés d'Ambassade	Taux prévus pour les fonctionnaires et agents classés au groupe II.	Toutefois, le taux est réduit à 50o/o pour le personnel togolais et à 70o/o pour le personnel non togolais recruté sur place		Poids prévu pour les fonctionnaires et agents classés au groupe II.
— Chanceliers — Agents comptables — Secrétaires	Taux prévus pour les fonctionnaires et agents classés au groupe III.			Poids prévu pour les fonctionnaires et agents classés au groupe III.
— Huissiers et plantons — Chauffeur et gens de maison	Taux prévus pour les fonctionnaires et agents classés au groupe IV.			Poids prévu pour les fonctionnaires et agents classés au groupe IV.

DECRET N° 66-191 du 8-11-66 portant nomination du commissaire aux comptes de la Loterie nationale.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la constitution du 5 mai 1963 ;

Vu la loi n° 66-8 du 4 juillet 1966 portant création de la Loterie nationale togolaise ;

Vu le décret n° 66-117 du 18 juillet 1966 portant statuts de la Loterie nationale togolaise, notamment son article 13 ;

Sur proposition du ministre des finances et de l'économie ;

Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

Article premier — M. Berly Claude, inspecteur du trésor, est nommé commissaire aux comptes de la société « Loterie nationale togolaise ».

Art. 2. — Le ministre des finances et de l'économie est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 8 novembre 1966

Le Président de la République,

P. le Président de la République absent :

Le Vice-Président,

A. Méatchi

DECRET N° 66-196 du 8-11-1966 fixant le taux de l'indemnité représentative de loyer au profit des agents de brigades servant aux postes-frontières à l'exclusion de celui de Kwadjoviakopé.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la constitution du 5 mai 1963 ;

Vu la loi 58-66 du 1er décembre 1958 portant statut général des fonctionnaires de la République du Togo, notamment son article 33 ;

Vu le décret n° 61-119 du 22 décembre 1961 fixant le statut particulier du corps des fonctionnaires des douanes, notamment son article 36 ;

Vu le décret n° 61-25 du 16 mars 1961 portant règlement sur la solde et les allocations accessoires accordées aux fonctionnaires de la République togolaise ;

Vu le décret du 16 mai 1937 fixant la réglementation du logement et de l'ameublement, ensemble tous les actes modificatifs ;

Sur proposition du ministre des finances et de l'économie ;

Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

Article premier. — Le taux de l'indemnité représentative de loyer prévue à l'article 36 du décret n° 61-119 du 22 décembre 1961 est fixé à 2.000 francs par mois.

Art. 2. — Cette indemnité sera allouée aux agents des douanes servant aux postes-frontières à l'exclusion de ceux de Kwadjoviakopé, et qui ne sont pas logés par l'administration.

Art. 3. — Le présent décret, qui prend effet pour compter du 1er janvier 1966, sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 8 novembre 1966

Le Président de la République,

P. le Président de la République absent :

Le Vice-Président,

A. Méatchi

DECRET N° 66-198 du 15-11-66 portant approbation de la délibération n° 13-ML en date du 18 août 1966 du conseil municipal de Lomé portant autorisation spéciale en recettes et en dépenses.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la constitution du 5 mai 1963 ;

Vu la loi n° 59-47 du 5 juin 1959 modifiant la loi du 18 novembre 1955 relative à la réorganisation municipale ;

Vu l'arrêté municipal n° 28-ML du 29 septembre 1961 portant création d'un compte hors budget municipal intitulé « Fonds d'investissements économiques et sociaux » ;

Vu la délibération n° 13-ML du 18 août 1966 du conseil municipal de Lomé ;

Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

Article premier. — Est approuvée la délibération n° 13-ML du 18 août 1966 du conseil municipal de Lomé portant autorisation spéciale en recettes et en dépenses, au compte hors budget de la commune de Lomé intitulé «Fonds d'investissements économiques et sociaux» de la somme de cent quarante cinq millions de francs (145.000.000 de francs) pour la construction du grand marché de Lomé.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 15 novembre 1966

Le Président de la République,

P. le Président de la République absent :

Le Vice-Président,

A. Méatchi

DELIBERATION N° 13-ML du 18-8-66

Le conseil municipal de Lomé,

Vu la loi n° 59-47 du 5 juin 1959 relative à la réorganisation municipale du Togo, modifiant et complétant la loi n° 55-1489 du 18 novembre 1955 ;

Vu la loi municipale du 5 avril 1884 et les textes modificatifs subséquents ;

Vu la lettre n° 2521/Communes du 11 août 1966 du trésorier-payeur, receveur municipal de la commune de Lomé ;

Sur proposition du maire de la commune de Lomé,

A DELIBERE CE QUI SUIT :

Article premier. — Le maire de la commune de Lomé est autorisé à prendre en recettes au compte hors budget de la commune de Lomé « Fonds d'investissements économiques et sociaux » la somme de 145 millions de francs (en plus des 30 millions de francs — aide FAC à inscrire pour ordre) représentant :

— Prêt de la CCCE par l'intermédiaire du crédit du Togo	100.000.000
— Subvention du budget de l'Etat . .	45.000.000
Total . . .	145.000.000

Art. 2. — Il est ouvert en dépenses au compte hors budget de la commune de Lomé un crédit global de 145 millions de francs pour la construction du grand marché de Lomé.

Le coût total de la construction est d'après le devis estimatif fourni par l'entreprise UDEC de 175 millions, mais 30 millions ont été directement payés à l'entreprise par la CCCE sur les fonds du FAC.

Lomé, le 18 août 1966

P. le Conseil :

Le Maire,

Dr E.K. Nathaniels

DECRET N° 66-203 du 17-11-66 portant création du corps des gardiens de circonscription.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la constitution du 5 mai 1963 ;

Vu les lois 63-7 du 17 juillet 1963 et 64-26 du 31 octobre 1964 portant statut général des personnels militaires ;

Vu le décret 65-146 du 31 août 1965 portant réorganisation de la gendarmerie ;

Vu la décision no 212/D-PR-MDN du 15 décembre 1965 portant transfert de personnel de la gendarmerie nationale au ministère de l'intérieur, modifiée par les décisions 14 et 20-D-PR-MDN des 6 et 13 janvier 1966 ;

Sur le rapport du ministre de l'intérieur ;

Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

Article premier. — Il est créé à la date du 1er janvier 1966 un corps dénommé corps des gardiens de circonscription.

Ce corps est placé sous l'autorité du ministre de l'intérieur. Son commandement est assuré par un officier détaché hors cadre de la gendarmerie nationale nommé par décret du Président de la République sur proposition conjointe des ministres de l'intérieur et de la défense nationale.

Art. 2. — Le corps des gardiens de circonscription est régis par les dispositions des lois nos 63-7 du 17 juillet 1963 et 64-26 du 31 octobre 1964 sauf dispositions particulières du présent décret.

Les attributions dévolues au ministre de la défense nationale et au chef d'Etat-Major par les textes cités au premier paragraphe du présent article sont transférées respectivement au ministre de l'intérieur et au chef de corps des gardiens de circonscription.

Art. 3. — Le corps des gardiens de circonscription est constitué par :

— un organisme de commandement et d'administration dont le siège est à Lomé ayant à sa tête l'officier chef de corps ;

— des détachements de circonscription dont l'effectif est fonction de l'importance de la circonscription.

Art. 4. — La hiérarchie du corps des gardiens de circonscription s'établit comme suit :

adjudant-chef, adjudant, maréchal des logis chef, maréchal des logis, gardien de 1re classe, gardien de 2è classe.

Les gardiens de 1re et 2è classe sont assimilés à des hommes de troupe.

Art. 5. — Le recrutement dans le corps des gardiens de circonscription s'effectue, dans la limite des prévisions budgétaires et avec l'agrément du ministre de l'intérieur :

— par transfert de personnel de l'armée ou de la gendarmerie ;

— par engagement volontaire de personnel civil.

Il est prononcé par arrêté du ministre de l'intérieur.

Art. 6. — Les sous-officiers du corps sont recrutés :

— pour moitié par transfert de l'armée ou de la gendarmerie ;

— pour moitié parmi les gardiens de 1re classe ayant obtenu un certificat d'aptitude no 2 ou un diplôme assimilé consacrant toutes capacités professionnelles et comptant plus de 2 ans de grade.

Toutefois, pendant une période transitoire dont la limite sera fixée par arrêté conjoint des ministres de l'intérieur et de la défense nationale, le contingent des sous-officiers venant de l'armée ou de la gendarmerie pourra excéder le taux fixé ci-dessus.

Art. 7. — Les gardiens sont recrutés :

— pour moitié par transfert de l'armée

— pour moitié parmi les volontaires remplissant les conditions suivantes :

— Etre citoyen togolais

— Etre physiquement apte au service et avoir une taille minimum de 1 m 70

— Justifier d'une bonne conduite tant dans la vie civile que sous les drapeaux

— Savoir lire, écrire et parler le français

— Etre âgé de 20 ans au moins et de 25 ans au plus sauf pour les anciens militaires pour lesquels la limite d'âge est portée à 30 ans.

Toutefois, pendant une période transitoire dont la limite sera fixée par arrêté conjoint des ministres de l'intérieur et de la défense nationale, le contingent en provenance de l'armée pourra excéder le taux fixé ci-dessus.

Art. 8. — Au moment de son admission dans le corps des gardiens de circonscription, le personnel pouvant prétendre à une retraite proportionnelle de l'armée ou de la fonction publique devra en abandonner le bénéfice. Cependant les années de service dans l'armée ou la fonction publique seront ajoutées à celles passées dans le corps des gardiens de circonscription et prises en compte pour le calcul des droits à pension de retraite.

Art. 9. — L'avancement de grade se fait exclusivement au choix pour l'ensemble du corps des gardiens de circonscription.

Toutes les promotions sont prononcées par le ministre de l'intérieur après avis des chefs de circonscription intéressés et du chef de corps.

Art. 10. — L'instruction militaire des recrues ne provenant pas directement de l'armée est confiée aux forces armées togolaises.

La durée de la période d'instruction et ses modalités seront fixées par arrêté conjoint des ministres de la défense nationale et de l'intérieur.

Art. 11. — Le personnel du corps des gardiens de circonscription est mis pour emploi à la disposition des chefs de circonscription.

Il ne prête pas serment et ne peut être chargé d'enquêtes judiciaires.

Sa mission principale est de concourir au maintien de l'ordre et de la sécurité publique dans le ressort territorial de la circonscription où il est affecté.

D'autres missions lui sont confiées :

— Service des chefs de circonscription, garde des bâtiments administratifs, garde des prisonniers, services d'honneurs.

Art. 12. — Outre les officiers et sous-officiers du corps, les officiers commandant les groupements de gendarmerie peuvent être chargés, par délégation du ministre de l'intérieur, d'inspecter dans le ressort de leur commandement les détachements des gardiens de circonscription en ce qui concerne la tenue et la discipline. Ils peuvent sous-déléguer leurs pouvoirs d'inpection aux commandants de brigade de gendarmerie.

Tout manquement à la discipline est signalé à l'officier chef du corps des gardiens de circonscription avec copie du rapport au ministre de l'intérieur et au chef de circonscription intéressé.

Art. 13. — Le personnel transféré de la gendarmerie nationale au ministère de l'intérieur par décision n° 212-PR-MDN du 15 décembre 1965, modifiée par les décisions nos 14 et 20-PR-MDN des 6 et 13 janvier 1966, est versé dans le corps des gardiens de circonscription dont il forme l'élément constitutif. Il conserve le grade qu'il détenait dans son corps d'origine.

Art. 14. — Pendant une période transitoire de deux mois et dans la limite des crédits budgétaires disponibles, il pourra être procédé, à titre exceptionnel et en dehors des normes fixées aux articles 6 et 7 ci-dessus, au recrutement de personnel ayant appartenu aux forces armées ou à la gendarmerie. Ce personnel conservera le grade détenu dans son corps d'origine.

Art. 15. — Les modalités d'application du présent décret feront l'objet d'arrêtés du ministre de l'intérieur.

Art. 16. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 17 novembre 1966

Le Président de la République,

P. le Président de la République absent :

Le Vice-Président,

A. Méatchi

Amnisties individuelles

Par décrets du Président de la République :

N° 66-144 du 13-9-66 — Le bénéfice de l'amnistie est accordé au nommé Dossouvi André, né le 9 août 1918, à Anécho, fils de feu Dossouvi Koudé et de Atchinassi Messan, condamné le 18 février 1959 par la cour d'assises, à la peine de cinq années de réclusion et 150.000 francs cfa d'amende, du chef de recel de deniers publics.

Le garde des sceaux, ministre de la justice et le ministre de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

N° 66-146 du 1-16-66 — Le bénéfice de l'amnistie est accordé au nommé Sokpo Wendolin, né vers 1926, à Glidji (Anécho), fils de Sokpo Vodounou Henri et de Juliana Sanou, condamné le 3 novembre 1962 par le tribunal correctionnel de Lomé, à la peine de deux mois d'emprisonnement, pour exercice illégal de la médecine.

Le garde des seaux, ministre de la justice et le ministre de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

N° 66-147 du 1-10-66 — Le bénéfice de l'amnistie est accordé au nommé Ako Michel, né à Porto-Novo (Dahomey), le 24 juin 1908, fils de feu Ako Hounsinou et Hounsi Hazoume, condamné le 18 février 1959 par la cour d'assises du Togo, à la peine de cinq ans de réclusion et 150 mille francs cfa d'amende, du chef de détournement de deniers publics supérieurs à 100.000 francs.

Le garde des sceaux, ministre de la justice et le ministre de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

N° 66-148 du 1-10-66 — Le bénéfice de l'amnistie est accordé au nommé Galley Agbessi Christian, né vers 1914, à Kovié, circonscription de Tsévié, fils de feu Galley et de Apépé, condamné le 22 septembre 1960 par la cour d'appel du Togo, à la peine de 3 ans d'emprisonnement, pour violences sur mineure âgée de moins de 15 ans.

Le garde des seaux, ministre de la justice et le ministre de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

N° 66-172 du 20-10-66 — Le bénéfice de l'amnistie est accordé à Agouda Moumouni, né à Salimide, circonscription de Sokodé, vers 1939, fils de Agouda et de Arizima, condamné le 30 mars 1961 par le tribunal correctionnel de Sokodé à la peine de huit jours d'emprisonnement pour outrage à magistrat de l'ordre administratif.

Le garde des sceaux, ministre de la justice et le ministre de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

N° 66-197 du 10-11-66 — Le bénéfice de l'amnistie est accordé à Kouevi Léon Dieudonné, né le 11 avril 1932, à Lomé, fils de Kouevi Ayi Gabriel et de Tchalassi Véronique, condamné le 9 novembre 1960 par le tribunal correctionnel de Lomé à la peine de deux ans d'emprisonnement avec sursis, du chef d'escroquerie.

Les ministres de la justice et de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Modificatif

MODIFICATIF du 21-10-66 au décret n° 65-192 du 27 décembre 1965 créant une commission chargée d'étudier les propositions d'intégration dans les diverses hiérarchies de l'administration.

. . . . . .

Au lieu de :

. . . . . .

Art. 2. — Sont nommés membres de cette commission :

MM. . . . . .

. . . . . .

Dosseh André-Michel, contrôleur financier

. . . . . .

Soher Pierre, chef du secrétariat de la Présidence

. . . . . .

Lire :

. . . . . .

Art. 2. Sont nommés membres de cette commission :

MM. . . . . .

. . . . . .

Adorgloh Raphaël, contrôleur financier p. i., en remplacement de M. Dosseh André-Michel, décédé

Atayi Joseph, chef du secrétariat de la Présidence p. i., en remplacement de M. Soher Pierre, parti en stage en France.

. . . . . .

Le reste sans changement.

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

DECISION No 224-D-MEN du 27-10-66 fixant les dates des examens et concours pour l'année scolaire 1966-1967.

LE MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE,

Vu le décret no 64-15 du 14 février 1964 définissant les compétences ministérielles en matière d'administration et de gestion des diverses catégories de personnel ;

Vu l'arrêté no 32-E du 18 janvier 1935 portant organisation de l'enseignement officiel du Togo ;

Vu l'arrêté no 160-50-E du 23 février 1950 fixant le statut de l'enseignement officiel du second degré ;

Sur proposition du directeur de l'enseignement du Togo,

DECIDE :

Article premier — Les examens et concours de l'année scolaire 1966-1967 auront lieu aux dates suivantes :

Type d'examen ou concours	Date de clôture du registre	Date de l'examen ou concours	Date de correction
C.E.P.E.			
scolaire et des adultes	13 mai 1967	14 juin 1967	immédiate
Entrée en 6e	1er mars 1967	31 mai 1967	8 juin 1967
C.F.E.N.	29 mai 1967	29 juin 1967	3 juillet 1967
CAP techniques et commerc.	31 mai 1967	12 juin au 17 juin 1967	immédiate
B.E.P.C.			
1re session	30 mars 1967	1er et 2 juin 1967	12 juin 1967
2e session	—	20 et 21 sept. 1967	2 octobre 1967
Monitorat	31 janvier 1967	4 septembre 1967	11 septembre 1967
C.E.A.P.	31 janvier 1967	4 septembre 1967	11 septembre 1967
C.A.P.	31 janvier 1967	5 septembre 1967	11 septembre 1967

Nota Bene. — a) La date du concours d'entrée en formation sera fixée après la deuxième session du B.E.P.C.

b) Les dates des examens de la probation et du baccalauréat seront fixées ultérieurement.

c) Les dates de clôture sus-indiquées sont celles du bureau des examens à Lomé.

Art. 2 — La présente décision sera enregistrée, publiée et communiquée partout où besoin sera.

Lomé, le 27 octobre 1966

B. Malou

DECISION No 225-D-MEN du 27-10-66 fixant les dates des congés scolaires pour l'année scolaire 1966-1967.

LE MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE,

Vu le décret no 64-15 du 14 février 1964 définissant les compétences ministérielles en matière d'administration et de gestion des diverses catégories de personnel ;

Vu l'arrêté no 32-E du 18 janvier 1935 organisant l'enseignement officiel au Togo ;

Vu l'arrêté no 160-50-E du 23 février 1950 fixant le statut de l'enseignement officiel du second degré ;

Sur proposition du directeur de l'enseignement au Togo,

DECIDE :

Article premier — En sus des jours fériés réglementaires les dates des congés scolaires pour l'année 1966-1967 sont fixées comme suit :

Il ne prête pas serment et ne peut être chargé d'enquêtes judiciaires.

Sa mission principale est de concourir au maintien de l'ordre et de la sécurité publique dans le ressort territorial de la circonscription où il est affecté.

D'autres missions lui sont confiées :

— Service des chefs de circonscription, garde des bâtiments administratifs, garde des prisonniers, services d'honneurs.

Art. 12. — Outre les officiers et sous-officiers du corps, les officiers commandant les groupements de gendarmerie peuvent être chargés, par délégation du ministre de l'intérieur, d'inspecter dans le ressort de leur commandement les détachements des gardiens de circonscription en ce qui concerne la tenue et la discipline. Ils peuvent sous-déléguer leurs pouvoirs d'inpection aux commandants de brigade de gendarmerie.

Tout manquement à la discipline est signalé à l'officier chef du corps des gardiens de circonscription avec copie du rapport au ministre de l'intérieur et au chef de circonscription intéressé.

Art. 13. — Le personnel transféré de la gendarmerie nationale au ministère de l'intérieur par décision n° 212-PR-MDN du 15 décembre 1965, modifiée par les décisions nos 14 et 20-PR-MDN des 6 et 13 janvier 1966, est versé dans le corps des gardiens de circonscription dont il forme l'élément constitutif. Il conserve le grade qu'il détenait dans son corps d'origine.

Art. 14. — Pendant une période transitoire de deux mois et dans la limite des crédits budgétaires disponibles, il pourra être procédé, à titre exceptionnel et en dehors des normes fixées aux articles 6 et 7 ci-dessus, au recrutement de personnel ayant appartenu aux forces armées ou à la gendarmerie. Ce personnel conservera le grade détenu dans son corps d'origine.

Art. 15. — Les modalités d'application du présent décret feront l'objet d'arrêtés du ministre de l'intérieur.

Art. 16. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 17 novembre 1966

Le Président de la République,

P. le Président de la République absent :

Le Vice-Président,

A. Méatchi

Amnisties individuelles

Par décrets du Président de la République :

N° 66-144 du 13-9-66 — Le bénéfice de l'amnistie est accordé au nommé Dossouvi André, né le 9 août 1918, à Anécho, fils de feu Dossouvi Koudé et de Atchinassi Messan, condamné le 18 février 1959 par la cour d'assises, à la peine de cinq années de réclusion et 150.000 francs cfa d'amende, du chef de recel de deniers publics.

Le garde des sceaux, ministre de la justice et le ministre de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

N° 66-146 du 1-16-66 — Le bénéfice de l'amnistie est accordé au nommé Sokpo Wendolin, né vers 1926, à Glidji (Anécho), fils de Sokpo Vodounou Henri et de Juliana Sanou, condamné le 3 novembre 1962 par le tribunal correctionnel de Lomé, à la peine de deux mois d'emprisonnement, pour exercice illégal de la médecine.

Le garde des seaux, ministre de la justice et le ministre de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

N° 66-147 du 1-10-66 — Le bénéfice de l'amnistie est accordé au nommé Ako Michel, né à Porto-Novo (Dahomey), le 24 juin 1908, fils de feu Ako Hounsinou et Hounsi Hazoume, condamné le 18 février 1959 par la cour d'assises du Togo, à la peine de cinq ans de réclusion et 150 mille francs cfa d'amende, du chef de détournement de deniers publics supérieurs à 100.000 francs.

Le garde des sceaux, ministre de la justice et le ministre de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

N° 66-148 du 1-10-66 — Le bénéfice de l'amnistie est accordé au nommé Galley Agbessi Christian, né vers 1914, à Kovié, circonscription de Tsévié, fils de feu Galley et de Apépé, condamné le 22 septembre 1960 par la cour d'appel du Togo, à la peine de 3 ans d'emprisonnement, pour violences sur mineure âgée de moins de 15 ans.

Le garde des seaux, ministre de la justice et le ministre de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

N° 66-172 du 20-10-66 — Le bénéfice de l'amnistie est accordé à Agouda Moumouni, né à Salimide, circonscription de Sokodé, vers 1939, fils de Agouda et de Arizima, condamné le 30 mars 1961 par le tribunal correctionnel de Sokodé à la peine de huit jours d'emprisonnement pour outrage à magistrat de l'ordre administratif.

Le garde des sceaux, ministre de la justice et le ministre de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

N° 66-197 du 10-11-66 — Le bénéfice de l'amnistie est accordé à Kouevi Léon Dieudonné, né le 11 avril 1932, à Lomé, fils de Kouevi Ayi Gabriel et de Tchalassi Véronique, condamné le 9 novembre 1960 par le tribunal correctionnel de Lomé à la peine de deux ans d'emprisonnement avec sursis, du chef d'escroquerie.

Les ministres de la justice et de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Modificatif

MODIFICATIF du 21-10-66 au décret n° 65-192 du 27 décembre 1965 créant une commission chargée d'étudier les propositions d'intégration dans les diverses hiérarchies de l'administration.

. . . . . .

Au lieu de :

. . . . . .

Art. 2. — Sont nommés membres de cette commission :

MM. . . . . .

. . . . . .

Dosseh André-Michel, contrôleur financier

. . . . . .

Soher Pierre, chef du secrétariat de la Présidence

. . . . . .

Lire :

. . . . . .

Art. 2. Sont nommés membres de cette commission :

MM. . . . . .

. . . . . .

Adorgloh Raphaël, contrôleur financier p. i., en remplacement de M. Dosseh André-Michel, décédé

Atayi Joseph, chef du secrétariat de la Présidence p. i., en remplacement de M. Soher Pierre, parti en stage en France.

. . . . . .

Le reste sans changement.

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

DECISION No 224-D-MEN du 27-10-66 fixant les dates des examens et concours pour l'année scolaire 1966-1967.

LE MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE,

Vu le décret no 64-15 du 14 février 1964 définissant les compétences ministérielles en matière d'administration et de gestion des diverses catégories de personnel ;

Vu l'arrêté no 32-E du 18 janvier 1935 portant organisation de l'enseignement officiel du Togo ;

Vu l'arrêté no 160-50-E du 23 février 1950 fixant le statut de l'enseignement officiel du second degré ;

Sur proposition du directeur de l'enseignement du Togo,

DECIDE :

Article premier — Les examens et concours de l'année scolaire 1966-1967 auront lieu aux dates suivantes :

Type d'examen ou concours	Date de clôture du registre	Date de l'examen ou concours	Date de correction
C.E.P.E.			
scolaire et des adultes	13 mai 1967	14 juin 1967	immédiate
Entrée en 6e	1er mars 1967	31 mai 1967	8 juin 1967
C.F.E.N.	29 mai 1967	29 juin 1967	3 juillet 1967
CAP techniques et commerc.	31 mai 1967	12 juin au 17 juin 1967	immédiate
B.E.P.C.			
1re session	30 mars 1967	1er et 2 juin 1967	12 juin 1967
2e session	—	20 et 21 sept. 1967	2 octobre 1967
Monitorat	31 janvier 1967	4 septembre 1967	11 septembre 1967
C.E.A.P.	31 janvier 1967	4 septembre 1967	11 septembre 1967
C.A.P.	31 janvier 1967	5 septembre 1967	11 septembre 1967

Nota Bene. — a) La date du concours d'entrée en formation sera fixée après la deuxième session du B.E.P.C.

b) Les dates des examens de la probation et du baccalauréat seront fixées ultérieurement.

c) Les dates de clôture sus-indiquées sont celles du bureau des examens à Lomé.

Art. 2 — La présente décision sera enregistrée, publiée et communiquée partout où besoin sera.

Lomé, le 27 octobre 1966

B. Malou

DECISION No 225-D-MEN du 27-10-66 fixant les dates des congés scolaires pour l'année scolaire 1966-1967.

LE MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE,

Vu le décret no 64-15 du 14 février 1964 définissant les compétences ministérielles en matière d'administration et de gestion des diverses catégories de personnel ;

Vu l'arrêté no 32-E du 18 janvier 1935 organisant l'enseignement officiel au Togo ;

Vu l'arrêté no 160-50-E du 23 février 1950 fixant le statut de l'enseignement officiel du second degré ;

Sur proposition du directeur de l'enseignement au Togo,

DECIDE :

Article premier — En sus des jours fériés réglementaires les dates des congés scolaires pour l'année 1966-1967 sont fixées comme suit :

Type de congé	DUREE	
	Enseignement Primaire	Enseignement secondaire et technique
TOUSSAINT	du 28 octobre 1966 au soir au 2 novembre 1966 au matin	du 29 octobre 1966 à midi au 2 novembre 1966 au matin
NOEL ET NOUVEL AN . . .	du 20 décembre 1966 au soir au 3 janvier 1967 au matin	du 23 décembre 1966 au soir au 3 janvier 1967 au matin
MARDI GRAS	du 3 février 1967 au soir au 8 février au matin	du 4 février 1967 à midi au 8 février au matin
PAQUES	du 22 mars 1967 au soir au 3 avril au matin	du 28 mars 1967 a midi au 3 avril au matin
FETE NATIONALE	du 25 avril 1967 au soir au 2 mai au matin	du 25 avril 1967 au soir au 28 avril au matin
GRANDES VACANCES . . .	du vendredi 30 juin 1967 au lundi 25 septembre au matin	du 15 juillet 1967 à midi au lundi 9 octobre au matin

Art. 2 — La présente décision sera enregistrée, publiée et communiquée partout où besoin sera.

Lomé, le 27 octobre 1966
B. Malou

ARRETE N° 5-MEN. du 8-11-66 définissant le régime scolaire du C.C. privé de Kandé.

LE MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE,

Vu le décret n° 64-15 du 14 février 1964 définissant les compétences ministérielles en matière d'administration et de gestion des diverses catégories de personnel ;

Vu l'arrêté n° 32-E du 18 janvier 1935 organisant l'enseignement officiel au Togo ;

Vu l'arrêté n° 653-E du 30 novembre 1943 portant réorganisation de l'enseignement privé au Togo ;

Vu l'arrêté n° 12-MEN du 27 novembre 1963 autorisant l'ouverture du cours complémentaire catholique de Kandé ;

Vu la lettre n° 1208-MEN du 21 mai 1966 proposant la gratuité de l'enseignement au C.C. privé de Kandé ;

Vu la lettre sans numéro du 8 août 1966 de Mgr J.B. Hanrion acceptant la proposition du ministre de l'éducation nationale,

ARRETE :

Article premier — L'enseignement qui est donné au cours complémentaire privé catholique de Kandé est entièrement gratuit.

Art. 2 — Les frais d'internat restent à la charge des élèves non boursiers désireux de vivre à l'internat dudit établissement.

Art. 3 — Les élèves boursiers et non boursiers paieront une caution de 1.000 francs cfa en contre partie des livres qu'ils auront reçus de la direction de l'établissement.

Il leur sera retourné en fin d'année, à la remise des livres, la moitié de cette caution, soit 500 francs cfa.

Art. 4 — Le présent arrêté qui prend effet à partir de la date de signature, sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 8 novembre 1966
B. Malou

MINISTERE DE L'ECONOMIE RURALE

ARRETE N° 10-MER-EF° du 19-11-66 fixant la date limite de mises à feu précoces.

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE RURALE,

Vu la constitution du 5 mai 1963 ;

Vu le décret n° 64-15 du 14 février 1964 déterminant les compétences ministérielles en matière d'administration et de gestion des diverses catégories de personnel ;

Vu le décret du 5 février 1938 portant organisation du régime forestier du Togo promulgué au Togo par arrêté n° 141 du 9 mars 1938 complété par le décret du 20 mai 1955 promulgué au Togo par arrêté n° 560 du 14 juin 1955 ;

Sur proposition du chef de service des eaux et forêts,

ARRETE :

Article premier — La date limite des mises à feu précoces pour la saison sèche 1966-1967 est fixée ainsi qu'il suit :

a) *Inspection forestière de la région maritime*

Circonscription administrative de : Lomé — Aného — Tabligbo et Tsévié . . . 15 janvier 1967 —

b) *Inspection forestière de la région des plateaux*

Circonscription administrative de : Klouto — Akposso — Atakpamé et Nuatja... 15 janvier 1967 —

c) *Inspection forestière de la région centrale*

Circonscription administrative de : Sokodé — Bassari et Bafilo . . . . . 1er janvier 1967 —

d) *Inspection forestière de la région de la Kara*

Circonscription administrative de : Lama-Kara — Niamtougou — Pagouda et Kandé... 1er janvier 1967 —

e) *Inspection forestière de la région des savanes*

Circonscription administrative de : Mango et Dapango . . . . . 15 décembre 1966.

Art. 2 — Postérieurement à la date ainsi fixée, toute mise à feu est interdite sauf dans les cas et conditions prévus à l'article 22 du décret du 5 février 1938.

Art. 3 — La répression des infractions aux prescriptions du présent arrêté s'effectuera conformément aux prescriptions du titre 7 du décret du 5 février 1938.

Art. 4 — Le chef du service des eaux et forêts, les chefs de circonscriptions administratives sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui, vu l'urgence, sera publié par tous moyens.

Lomé, le 19 novembre 1966

L. B. Ywassa

AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES

CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ FONCIÈRE

AVIS DE BORNAGE

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

Le mercredi 8 février 1967, à 8 heures 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Kainkopé circonscription administrative de Lomé, consistant en un terrain en forme d'un polygone irrégulier d'une contenance de 1h 15as 38cas et borné au nord par héritiers Tokpo Touvor, à l'est par le T.T. n° 780 et les héritiers Folly André Mensah, au sud par Djabakou Dovi, héritiers N'kounekpoé et à l'ouest par Léo Baker, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Ben Ahluivi Lawson, maçon à Lomé, Quartier n° 3, suivant réquisition du 4 août 1966, n° 4993.

Le lundi 6 février 1967, à 10 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Lomé, circonscription administrative de Lomé, consistant en un terrain en forme d'un quadrilatère irrégulier d'une contenance de 4as 63cas, connu sous le nom de Tokoin et borné au nord par le lot n° 94, au sud par une rue en projet, à l'est par Bernard Zankou et à l'ouest par le lot n° 64, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Karsa Clément, gendarme à Lomé, suivant réquisition du 8 août 1966, n° 4994.

Le vendredi 3 février 1967, à 10 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Lomé circonscription administrative de Lomé, consistant en un terrain en forme d'un polygone irrégulier d'une contenance de 76as 48cas, connu sous le nom de Tokoin Atsati et borné au nord par Agbétowossi Agonglon, au sud par Godohou, à l'est par Togbenon Bédjé et Amewou et à l'ouest par la route Lomé-Djagblé, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Alexandre Labité Agbodjan, propriétaire à Lomé, suivant réquisition du 17 août 1966, n° 4995.

Le vendredi 10 février 1967, à 10 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Lomé, circonscription administrative de Lomé, consistant en un terrain en forme d'un pentagone irrégulier d'une contenance de 4as 92cas, connu sous le nom de Tokoin et borné au nord par le TF n° 4994, au sud, à l'est par des rues en projet et à l'ouest par Kossidjin Zankou, dont l'immatriculation a été demandée par la dame Marcelline Camford, commerçante à Lomé, suivant réquisition du 20 août 1966, n° 4996.

Le lundi 13 février 1967, à 8 heures 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Klotèmé, circonscription administrative de Lomé, consistant en un terrain en forme d'un polygone irrégulier d'une contenance de 4 ha 17as 08cas, connu sous le nom de Klotèmé et borné au nord par Akla Agbofou, au sud par Sakpo Agouzi et Kodjo Akpotsi, à l'est par Kpotsi Kpodon et Godika Ayabo et à l'ouest par Kpenyigban Kodjo et la route de Sanguéra-Mission-Tové, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Gatsiglo Agou Aki, cultivateur à Madjikpéto, suivant réquisition du 25 août 1966, n° 4997.

Le mercredi 15 février 1967, à 8 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Wuiti, circonscription administrative de Lomé, consistant en un terrain en forme d'un polygone irrégulier d'une contenance de 29as 12cas, connu sous le nom de Wuiti et borné au nord, à l'est, à l'ouest par le TF n° 5673 R.T. et au sud par Pékpé Tsonkpen Konou, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Venance E.A. Gbenyedji, planteur à Lomé, suivant réquisition du 26 août 1966, n° 4999.

Le mercredi 15 février 1967, à 8 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Wuiti, circonscription administrative de Lomé, consistant en un terrain en forme d'un polygone irrégulier d'une contenance de 22as 31cas, connu sous le nom de Wuiti et borné au nord par les T.F. n°s 5673 et 5675, au sud, à l'ouest par Joseph Adjallé, Pékpé Tsonkpen Konou et le T.F. n° 5675 et à l'est par Pékpé Tsonkpen Konou, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Venance E.A. Gbenyedji, planteur à Lomé, suivant réquisition du 26 août 1966, n° 5.000.

Le vendredi 24 février 1967, à 8 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Wuiti, circonscription administrative de Lomé, consistant en un terrain en forme d'un polygone irrégulier d'une contenance de 20as 24cas, connu sous le nom de Wuiti et borné au nord par Ahonlété Sidomé, au sud par Victoria Gbenyedji Hokanou, à l'est et à l'ouest par des rues en projet, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Venance E.A. Gbenyedji, planteur à Lomé, suivant réquisition du 26 août 1966, n° 5001.

Le vendredi 24 février 1967, à 9 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Wuiti, circonscription administrative de Lomé, consistant en un terrain en forme d'un polygone irrégulier d'une contenance de 14as 71cas, connu sous le nom de Wuiti et borné au nord par Venance E.A. Gbenyedji, au sud par Aziaka Agbaglo, à l'est et à l'ouest par des rues en projet, dont l'immatriculation a été demandée par la dame Victoria Gbenyedji, née Homawoo, revendeuse à Lomé, suivant réquisition du 26 août 1966, n° 5002.

Le vendredi 17 février 1967, à 8 heures 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Agouévé, circonscription administrative de Lomé, consistant en un terrain en forme d'un polygone irrégulier d'une contenance de 6has 47as 19cas, connu sous le nom de Togblé et borné au nord par Tobli Adokovi, à l'est par la route Lomé-Atakpamé, au sud par Wazagba Henyo et Tobli Adokovi et à l'ouest par Azaglo Tobli, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Anthony Michel, planteur à Lomé, suivant réquisition du 31 août 1966, n° 5005.

Le lundi 20 février 1967, à 8 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Lomé, Tokoin, circonscription administrative de Lomé, consistant en un terrain en forme d'un quadrilatère irrégulier d'une contenance de 37as 70cas, connu sous le nom de Bè-Abovey et borné au nord, au sud, à l'est par la collectivité Adadévi et à l'ouest par l'emprise du Chemin de fer Lomé-Palimé, dont l'immatriculation a été demandée par Me Guy Adjété Kouassigan, avocat à la Cour Lomé, suivant réquisition du 8 septembre 1966, n° 5006.

Le lundi 20 février 1967, à 10 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Lomé-Bè, circonscription administrative de Lomé, consistant en un terrain en forme d'un polygone irrégulier d'une contenance de 47as 34cas, connu sous le nom de Klikamé et borné au nord par Sitti Jean et T.F. 5525, au sud par Kénon Apétogbor Kokou, à l'est par la route transversale Palimé-Atakpamé et à l'ouest par Sikpé Adjété Doh, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Yéhouessi T. Eugène, préposé des Douanes à Lomé, suivant réquisition du 26 septembre 1966, n° 5008.

Le mercredi 22 février 1967, à 8 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Lomé-Bè, circonscription administrative de Lomé, consistant en un terrain en forme d'un polygone irrégulier d'une contenance de 34as 16cas, connu sous le nom de Klikamé et borné au nord, à l'est par Sikpé Adjété Doh, au sud par T.T. n° 1595 et à l'ouest par Dansou Elédjinawo, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Yéhouessi T. Eugène, préposé des Douanes à Lomé, suivant réquisition du 26 septembre 1966, n° 5009.

Le mercredi 22 février 1967, à 8 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Lomé-Bè, circonscription administrative de Lomé, consistant en un terrain en forme d'un polygone irrégulier d'une contenance de 23as 23cas, connu sous le nom de Klikamé et borné au nord par Wouya et Yawo Adalan, au sud par Dansou Elédjinawo, à l'est par Sikpé Adjété Doh et à l'ouest par la route transversale Palimé-Lomé, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Yéhouessi T. Eugène, préposé des Douanes à Lomé, suivant réquisition du 26 septembre 1966, n° 5010.

Le lundi 23 janvier 1967, à 10 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Lomé, circonscription administrative de Lomé, consistant en un terrain en forme d'un quadrilatère irrégulier d'une contenance de 4as 54cas, connu sous le nom de Tokoin et borné au nord par une rue en projet, au sud par l'ancienne emprise du Chemin de fer hydrocarbure, à l'est par Aboni Aziamon et à l'ouest par le T.F. n° 4981 R.T., dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Adansou Anani, adjudant-chef de la Gendarmerie nationale-Lomé, suivant réquisition du 26 septembre 1966, n° 5011.

Le lundi 23 janvier 1967, à 10 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Lomé, circonscription administrative de Lomé, consistant en un terrain en forme d'un quadrilatère irrégulier d'une contenance de 7as 90cas, connu sous le nom de Tokoin et borné au nord par les lots n°s 199 et 200, au sud, à l'est par des rues en projet et à l'ouest par le lot n° 206, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Adansou Anani, adjudant-chef de la Gendarmerie nationale — Lomé, suivant réquisition du 26 septembre 1966, n° 5012.

Le mercredi 25 janvier 1967, à 11 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Lomé, circonscription administrative de Lomé, consistant en un terrain en forme d'un polygone irrégulier d'une contenance de 28as 77cas, connu sous le nom de Tokoin et borné au nord par les lots n°s 37, 38, 39, 40, 41, 42, au sud par une rue non dénommée, à l'est par Zankou et à l'ouest par le lot n° 186, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Edmond K. Dogbé, receveur des Domaines à Lomé, représentant la République togolaise, suivant réquisition du 27 septembre 1966, n° 5013.

Le mercredi 18 janvier 1967, à 10 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Lomé, circonscription administrative de Lomé, consistant en un terrain en forme d'un polygone irrégulier d'une contenance de 5as 62cas, connu sous le nom de Tokoin et borné au nord, à l'est par des rues non dé-

nommées, à l'ouest par le T.F. n° 6268 R.T. et au sud par Dadzie, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Simon Kpodar, médecin, Rue des Chemins de fer à Lomé, suivant réquisition du 7 octobre 1966, n° 5014.

Le lundi 27 février 1967, à 8 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Lomé, circonscription administrative de Lomé, consistant en un terrain en forme d'un polygone irrégulier d'une contenance de 3has 25as, connu sous le nom de Atiégou et borné au nord par Amouzou Georges, au sud par Agbogan Amégblétor, à l'est par les héritiers Edan Amédor et à l'ouest par les héritiers Abotsi Woglo; dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Adonsou Houbonor Bernardin à Lomé-Bè, suivant réquisition du 7 octobre 1966, n° 5015.

Le mardi 28 février 1967, à 8 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Lomé, circonscription administrative de Lomé, consistant en un terrain en forme d'un quadrilatère irrégulier d'une contenance de 22as 11cas, connu sous le nom de Déméwuimé et borné au nord par Segbedji Nkuako, au sud par Habibu, à l'est par Dégboé Agbéwonou et à l'ouest par Mivessomé Agbodo, dont l'immatriculation a été demandée par Maître Amorin César, notaire à Lomé, suivant réquisition du 10 octobre 1966, n° 5017.

Le vendredi 10 février 1967, à 10 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Lomé, circonscription administrative de Lomé, consistant en un terrain en forme d'un quadrilatère irrégulier d'une contenance de 5as 98cas, connu sous le nom de Tokoin et borné au nord par Christophe Séwonou, au sud par une rue non dénommée, à l'est par Emmanuel Bodjollé et à l'ouest par Komlan Ayivor, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Ahianor René, greffier détaché à la Radio-Lomé, suivant réquisition du 17 octobre 1966, n° 5.019.

Le conservateur de la propriété foncière,
E.K. Dogbé

AVIS D'APPEL D'OFFRES

AVIS D'APPEL D'OFFRES pour la fourniture de carburants pour le Service des travaux publics du Togo.

Le service des travaux publics du Togo se propose d'acheter les carburants (essence et gas-oil) nécessaires au fonctionnement pendant l'année 1967 des parcs automobiles et engins des Subdivisions de :

— parc et matériel à Tokoin
— travaux publics de Lomé et Palimé
— travaux publics d'Atakpamé
— travaux publics de Sokodé
— travaux publics de Mango-Dapango.

Le devis programme de ces fournitures ainsi que tous renseignements complémentaires pourront être demandés au service des travaux publics du Togo, (Arrondissement-Routes).

Les soumissions, dans la forme indiquée au devis programme, devront parvenir, par pli recommandé ou être déposées le 7 décembre 1966 avant onze (11) heures G.M.T. à l'adresse suivante :

M. le président de la commission consultative des marchés — Palais du Gouvernement à Lomé.

L'ouverture des plis, qui sera publique, aura lieu le même jour à quinze (15) heures.

Lomé, le 21 novembre 1966

Le directeur du service des travaux publics,
A. Luce

IMPRIMERIE EDITOGO — LOME
Dépôt légal n° 338